



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France*

*Service du développement durable  
des territoires et des entreprises*

Versailles, le - 7 OCT 2014

### **Avis de l'autorité environnementale sur le projet de révision du SAGE de la Mauldre**

#### **Synthèse de l'avis**

Le présent avis porte sur la révision du SAGE de la Mauldre. Il s'inscrit dans le cadre d'enquête publique complémentaire rendue nécessaire suite à l'avis défavorable de la commission d'enquête du 17 janvier 2014. Il fait suite à un premier avis de l'autorité environnementale émis le 2 avril 2013.

Le rapport environnemental présenté a été complété par rapport à la première version transmise à l'autorité environnementale en janvier 2013. La commission locale de l'eau a également apporté des précisions dans le cadre du mémoire en réponse aux avis reçus lors de la phase de consultation des assemblées. La prise en compte d'une grande partie des remarques formulées dans le précédent avis est à souligner.

Sans modification des objectifs initiaux, l'autorité environnementale relève que les enjeux liés aux coûts des actions, à leur contrôle et à la mise en œuvre du règlement soulevés par la commission d'enquête ont conduit à un ajustement dans la manière de traduire ces objectifs en dispositions et en règles.

Au-delà du rapport environnemental, l'examen de la prise en compte de l'environnement dans le projet de schéma montre que la CLE propose une stratégie volontariste et intéressante sur différents aspects comme les rejets (limitation des débits de fuite, diagnostic et contrôle des raccordements, ...), l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau et la préservation des zones humides. L'autorité environnementale souligne l'effort de cartographie réalisée sur les zones humides à enjeux et note que l'article 2 du règlement relatif aux zones humides a fait l'objet d'une évolution pour répondre à la commission d'enquête.

Le PAGD contient également de nombreuses dispositions visant à améliorer la connaissance du fonctionnement des milieux aquatiques et des enjeux du territoire (rejets, prélèvements...) pour définir à terme des actions à mener.

Les effets du SAGE reposent également sur la bonne appropriation du document par les acteurs qui le mettront en œuvre. A ce titre, l'autorité environnementale souligne que la rédaction des documents du SAGE est précise, claire et étayée de cartographie, ce qui en facilite la compréhension.

Compte-tenu de la place importante accordée par le SAGE aux documents d'urbanisme à travers différentes dispositions qui mentionnent les éléments à prendre en compte, son effectivité passera notamment par une sensibilisation importante des communes et des services concernés par la délivrance des autorisations liées.

# 1. Contexte réglementaire

## 1.1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale soit conduite lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (article R.122-17 du code de l'environnement). Par construction, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont considérés comme des schémas « environnementaux » puisque leur objectif est d'améliorer la gestion et la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. L'intérêt de l'évaluation environnementale est de :

- valoriser des années de concertation en retranscrivant la stratégie suivie dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre du SAGE ;
- montrer que les incidences du projet de SAGE sur les autres composantes de l'environnement (sol, paysage, patrimoine, ...) ont été prises en compte lors de la révision ;
- justifier que le schéma est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

Ces points seront repris dans les parties 2 et 3 du présent avis.

## 1.2 Avis de l'autorité environnementale

Un projet initial de SAGE a été adopté par la commission locale de l'eau le 11 décembre 2012. Sur cette base, l'autorité environnementale a été saisie sur le projet de SAGE révisé et son rapport environnemental le 4 janvier 2013. L'avis de l'autorité environnementale a été émis le 2 avril 2013.

Un mémoire de synthèse des avis reçus lors de la phase de consultation a été rédigé en juillet 2013, et a été mis à enquête publique. Il apportait des réponses à certaines questions ou remarques émises dans les avis.

Suite à l'enquête publique tenue à l'automne 2013, la commission d'enquête a rendu un avis défavorable le 17 janvier 2014. La commission locale de l'eau (CLE) a donc réalisé un mémoire conclusif s'attachant à répondre aux six questions qui faisaient l'objet du PV de synthèse de la commission, et à détailler les évolutions apportées au document. Ce mémoire, ainsi qu'un exemplaire du projet de SAGE, constitué du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), du règlement, d'un atlas cartographique et de la déclaration environnementale prévue par l'article L. 122-10 du Code de l'environnement, ont été transmis au Préfet des Yvelines.

Compte-tenu de la nature des modifications apportées au document, notamment au niveau du règlement, le Préfet a recommandé à la commission locale de l'eau de solliciter une enquête publique complémentaire afin de permettre à la commission d'enquête et au public d'être

informés des modifications apportées. L'autorité environnementale a été saisie le 7 juillet 2014 pour avis sur le projet de SAGE Mauldre révisé, ainsi modifié.

Le présent avis est donc rendu au titre d'autorité compétente indépendante en matière d'environnement et porte sur le projet de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mauldre, le rapport environnemental et le mémoire conclusif réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Comité du bassin hydrographique de la Mauldre et de ses affluents (COBAHMA) ; reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en février 2012, et validés par la commission locale de l'eau (CLE) le 12 février 2014.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

### **2.1 Contenu du rapport environnemental**

Le contenu du rapport environnemental doit être conforme à l'article R.122-20 du code de l'environnement, précisé par le décret du 2 mai 2012.

Par rapport au dossier arrêté en décembre 2012, l'autorité environnementale constate que le rapport environnemental a été complété, notamment par la distinction du caractère « *direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets* » des incidences.

Des compléments et des éléments de réponse à l'avis de l'autorité environnementale ont également été apportés dans le « *Mémoire en réponse aux avis reçus lors de la phase de consultation* » du 4 juillet 2013, notamment dans son annexe 2 « *Éléments complémentaires au rapport environnemental* ».

Dans l'optique d'améliorer la lisibilité de ces compléments, l'autorité environnementale recommande d'intégrer formellement l'ensemble des éléments dans le rapport environnemental.

### **2.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental**

#### **2.2.1 Articulation avec les autres planifications et prise en compte des objectifs de protection supérieurs en matière d'environnement**

Étudier l'articulation du projet de SAGE avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, sert à expliquer la cohérence des différentes politiques sur le territoire du SAGE. Par rapport au public, cela revient à replacer le SAGE dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

##### *Articulation avec les autres schémas sectoriels liés à l'eau*

Le projet de SAGE doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté fin 2009. Un développement particulier sur l'articulation avec le SDAGE est présenté sous la forme d'un tableau mettant en correspondance les orientations et dispositions du SDAGE avec celles du SAGE. Ceci facilite la lecture et la compréhension. Le fait que de nombreuses dispositions ne « *s'imposaient pas directement au SAGE* » est explicité dans le « *Mémoire en réponse aux avis reçus lors de la phase de consultation* » du 4 juillet 2013

##### *Articulation avec les autres planifications et objectifs de protection supérieurs de l'environnement*

Le rapport cite à juste titre des planifications et des objectifs de protection de l'environnement établis à un niveau supérieur dans divers domaines tels la santé (plan régional santé environnement 2) ou la biodiversité qui constitue un des principaux axes de travail du SAGE. Bien qu'il n'y ait pas de lien de compatibilité entre le SAGE et ces planifications ou objectifs supérieurs, les explications fournies sont utiles à la compréhension du public.

L'autorité environnementale note que de nombreuses planifications qui étaient en cours d'élaboration en 2013 sont désormais adoptées. Il s'agit notamment du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 21 octobre 2013, du schéma des carrières des Yvelines révisé approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2013, du schéma directeur régional d'Île-de-France, approuvé le 27 décembre 2013, du 5ème programme d'action de lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, qui se compose désormais d'un programme national fixant un socle d'actions à mettre en place, et d'une déclinaison

régionale qui a été arrêtée le 2 juin 2014. Le rapport environnemental pourrait être actualisé en conséquence.

L'effort d'exhaustivité et d'explication du contexte dans lequel s'inscrit le SAGE est appréciable.

*Articulation avec les planifications qui doivent être compatibles avec le SAGE*

S'agissant des documents d'urbanisme locaux, la CLE a réalisé en avril 2010 un « guide de compatibilité des PLU au SAGE Mauldre » pour la mise en œuvre du schéma. L'actualisation de ce document prévue par le PAGD favorisera la bonne appropriation par les acteurs concernés des dispositions du SAGE.

### 2.2.2 État initial de l'environnement

L'aire sur laquelle porte l'évaluation correspond au périmètre du SAGE auquel a été ajoutée la nappe souterraine, cette définition est adaptée.

L'état initial de l'environnement évoque l'ensemble des thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale du projet et ne traite pas uniquement les informations liées à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, ce qui est pertinent.

La description des usages existants est utile. Le niveau de pressions que ces usages exercent sur la ressource en eau, en termes quantitatif et qualitatif aurait pu être approfondi (par exemple pas de précision sur le nombre de captages d'eau potable, de prélèvements agricoles,...).

La description de l'état d'altération de l'hydromorphologie des cours d'eau aurait pu être illustrée par des données chiffrées ou cartographiées (linéaire impacté, nombre d'obstacles à l'écoulement recensés) issues des études conduites dans le cadre de la révision du SAGE et présentées par ailleurs dans le PAGD.

De façon générale, le mémoire en réponse du 4 juillet 2013 apporte des précisions à l'état initial en renvoyant précisément aux sources qui peuvent être consultées (rapport d'état initial et de diagnostic du SAGE révisé) pour accéder à des données plus détaillées.

S'agissant de la description des principaux foyers de pollution, une estimation quantifiée des pollutions agricoles (au moins en terme d'intrants, le transfert d'azote étant variable en fonction de la sensibilité des sols au lessivage) aurait été appréciée pour permettre une comparaison avec les ordres de grandeurs des autres sources de pollution. Concernant les compartiments sols et sous-sols, une explication du lien entre teneur en phosphore des sols/sensibilité des terrains au ruissellement et risque de pollution des milieux aquatiques est abordée dans le mémoire en réponse du 4 juillet 2013.

#### *Perspectives d'évolution de l'environnement*

Les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de révision du projet de SAGE sont présentées uniquement pour les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques. S'il est compréhensible que l'analyse soit centrée sur ces thèmes, ce point aurait gagné à être justifié en introduction. La synthèse des perspectives d'évolution présentée permet d'apprécier la plus-value apportée par le SAGE.

### 2.2.3 Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures correctrices, réductrices et compensatoires

#### *Analyse générale des incidences*

L'objectif de cette partie du rapport est de préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement.

L'analyse pages 69 à 81 a porté sur la plupart des thématiques pertinentes évoquées dans l'état initial de l'environnement. La synthèse sur la qualité globale de l'eau permet de mettre en avant l'apport du SAGE révisé par rapport aux dispositions existantes.

L'autorité environnementale note que la partie relative à l'analyse des incidences a été complétée par rapport au dossier arrêté en décembre 2012 afin d'affiner la caractérisation des types d'incidences (directes ou indirecte, temporaires ou permanentes...). Par ailleurs, les modifications apportées au projet de SAGE de fin 2012, entérinées ou complétées en février 2014, ne constituent une modification ni de la stratégie, ni des

objectifs généraux fixés initialement<sup>1</sup>. Les conclusions de l'analyse initialement réalisée n'ont donc pas évolué.

L'analyse des incidences apparaît en deux temps. Tout d'abord une présentation des incidences sur l'environnement au sens large, qui explicite de façon générale les effets attendus du SAGE sur les différents compartiments, en indiquant s'ils sont directs ou indirects, temporaires ou permanents, de court/moyen ou long terme. Cette présentation est complétée par un tableau détaillé qui donne une appréciation qualitative des effets attendus sur les différents compartiments par orientation et disposition du SAGE. Le règlement n'est pas intégré à cette analyse.

L'identification plus précises des limites d'efficacité des mesures prévues aurait permis d'aider à appréhender leurs incidences. Pour les mesures qui ne sont pas prescriptives, les incidences bénéfiques identifiées ne seront perceptibles que grâce à une appropriation et une mise en œuvre réelles. Comme pour toute planification, il existe une incertitude liée à la phase opérationnelle.

L'évaluateur n'identifie des incidences négatives potentielles que sur le patrimoine, en lien avec la suppression ou l'aménagement d'ouvrages hydrauliques pouvant présenter une valeur patrimoniale. Concernant les enjeux liés à l'énergie, le rapport environnemental rappelle que cette incidence est à nuancer au regard du très faible potentiel hydroélectrique identifié sur le bassin.

#### *Analyse des incidences sur les sites Natura 2000*

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 « Massif de Rambouillet et zones humides proches » et « Forêt de Rambouillet » fait l'objet d'un paragraphe spécifique pages 67-68, qu'il convient de rattacher à l'état initial qui présente les principales caractéristique des sites Natura 2000 du bassin versant de la Mauldre présentées en pages 58-60.

Si l'absence d'incidences négatives notables sur les sites est acquise au regard des objectifs poursuivis et du domaine de compétence du SAGE, cette conclusion devrait apparaître plus explicitement.

#### 2.2.4 Justifications du projet arrêté de SAGE

Cette partie du rapport environnemental sert à expliquer les choix effectués par la CLE, c'est-à-dire la stratégie de prise en compte de l'environnement lors de l'élaboration du SAGE.

Le mémoire en réponse du 4 juillet 2013 apporte des précisions et références utiles pour permettre au public de se référer à l'analyse et au retour d'expérience des dispositions du SAGE actuel. Les modalités de la concertation menée y apparaissent également, ainsi que dans le mémoire conclusif de la CLE, qui s'attache à expliciter et à justifier certains choix. L'autorité environnementale note la transparence de la démarche vis-à-vis du public.

#### 2.2.5 Modalités de suivi des incidences

En l'absence d'incidence négative identifiée, le rapport renvoie au dispositif de suivi du SAGE.

#### 2.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Les éléments fournis dans cette partie présente succinctement la façon dont l'évaluation environnementale a été conduite. Le mémoire en réponse du 4 juillet 2013 indique que ce résumé peut être complété par la synthèse de l'état des lieux figurant au début du PAGD.

### **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de SAGE**

Le projet de SAGE fixe les objectifs à atteindre pour assurer un bon état des eaux sur le bassin de la Mauldre et de ses affluents, conformément à la réglementation française découlant des directives européennes. Les dispositions retenues par la CLE ont, par vocation, un impact positif sur la ressource en eau et les milieux aquatiques liés et participent à leur préservation et à leur reconquête. Par ailleurs, le projet

---

<sup>1</sup> Extrait du mémoire conclusif sur le projet de SAGE de la Mauldre révisé après enquête publique

de SAGE résulte d'une concertation menée entre les différents acteurs concernés au sein de la CLE, permettant d'apporter des propositions et de concilier les enjeux. Il résulte de ces démarches que la prise en compte de l'environnement dans un SAGE repose sur une ambition partagée et discutée, qu'il convient de retranscrire le plus clairement possible dans le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD).

Le document du SAGE est précis et clair (typologie de dispositions, calendrier de réalisation et identification d'acteurs pour la mise en œuvre, cartes). Le PAGD s'appuie sur un code couleur et des symboles permettant de repérer facilement les dispositions sur lesquelles se basent les règles du SAGE.

Le PAGD identifie également les dispositions en lien direct avec les documents d'urbanisme. L'autorité environnementale souligne que ces documents ont été identifiés par la CLE comme incontournables pour assurer l'atteinte des objectifs du SAGE, qui comporte 10 dispositions ayant un lien direct avec l'urbanisme et les documents en charge de sa planification (PLU et ScoT). L'application du SAGE reposera donc sur la bonne mise en compatibilité des documents d'urbanisme, qui assurera une bonne articulation des autorisations délivrées au titre de l'urbanisme (permis de construire notamment) avec le SAGE. Pour assurer l'effectivité du SAGE, l'autorité environnementale souligne l'intérêt de mener une action de communication spécifique auprès des 66 communes concernées par le SAGE et des services instructeurs des permis de construire, qui pourront relayer le règlement du SAGE aux tiers. Cette action mériterait d'être plus clairement identifiée parmi les dispositions du PAGD, par exemple dans la disposition 7 qui prévoit la réalisation d'un plan de communication.

Les modifications apportées au projet de SAGE de fin 2012 portent sur des dispositions ou des articles du règlement relatifs à l'assainissement collectif, à la protection des zones humides et à la limitation des débits de fuite des eaux pluviales. Des précisions quant à l'évaluation des coûts ont été également fournies par la CLE.

### **3.1 Aspects liés à l'énergie**

Le projet de SAGE tient compte de l'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin, comme prévu à l'article L.212-5 du code de l'environnement, et ne propose pas de mesures facilitant son exploitation. Ce choix de la CLE est cohérent avec la prise en compte des objectifs de reconquête de la qualité des milieux liés à l'eau, d'autant qu'il n'y a pas de potentiel d'exploitation hydroélectrique identifié sur le bassin versant.

### **3.2 Aspects liés à l'eau et aux milieux aquatiques**

#### *Prise en compte dans le SAGE des enjeux liés à la qualité de la ressource en eau*

La CLE a défini dans le PAGD une politique volontariste sur le diagnostic, le contrôle et la mise en conformité des raccordements au réseau d'assainissement collectif, domestique comme non domestique. L'autorité environnementale souligne notamment la définition d'objectifs chiffrés et d'identification de secteurs prioritaires.

L'état de protection actuel des captages d'eau potable du bassin de la Mauldre est correctement décrit, et la problématique des nitrates affectant la qualité des ressources en eau souterraine est bien rappelée. Le projet de SAGE contient une seule disposition sur les aires d'alimentation de captages (AAC) d'eau potable qui se limite à présenter de façon générale le dispositif réglementaire existant, sans détailler les démarches pourtant en cours sur les captages prioritaires menées par le COBAHMA quant à la délimitation et au diagnostic des AAC de la nappe de la Craie. Une telle rédaction ne valorise pas l'investissement réalisé sur cette thématique.

S'agissant de l'orientation QM16 concernant la réduction des pollutions agricoles, une mise à jour des informations fournies est nécessaire concernant les programmes d'action nitrates qui sont en cours d'évolution (voir partie 2.2.1). L'autorité environnementale souligne que ces programmes d'actions impactent à la fois les eaux superficielles (enjeu 2), mais également souterraines (enjeu 3).

#### *Prise en compte dans le SAGE des enjeux liés à la biodiversité et aux milieux aquatiques*

L'autorité environnementale souligne la priorité donnée par la CLE à la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides ainsi qu'à l'amélioration des caractéristiques hydromorphologiques

des cours d'eau, en cohérence avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau. Pour ce faire, le projet de SAGE complète les outils réglementaires existants pour la préservation des lits mineurs et des berges des cours d'eau et celle des zones humides.

L'article 2 du règlement permet d'encadrer et de limiter les atteintes aux zones humides à enjeux. Il s'appuie sur un important travail de recensement et d'identification des zones humides « à enjeux » réalisé par la structure porteuse du SAGE. La version initiale interdisait la destruction de zones humides quelle que soit leur superficie, y compris en-dessous du seuil réglementaire de 1 000 ha. Suite aux remarques de la commission d'enquête, la CLE a modifié l'article en fondant la nouvelle règle sur les seuils de la nomenclature loi sur l'eau.

Pour la disposition 19 du PAGD qui préconise la poursuite de l'inventaire des zones humides par les collectivités, la CLE indique dans son mémoire en réponse de juillet 2013 que le COBAHMA reste à la disposition des communes pour tout appui technique.

Le SAGE prévoit également la poursuite des programmes opérationnels de restauration des cours d'eau, avec une stratégie qui vise à la fois la préservation de secteurs identifiés comme peu altérés, notamment via l'article 1 du règlement, et la restauration prioritaire des secteurs les plus altérés. La CLE a précisé que des indicateurs sur les linéaires restaurés et le nombre d'obstacles traités seront définis afin de suivre l'avancement de la mise en œuvre de la disposition.

Concernant la restauration de la continuité écologique, le SAGE préconise prioritairement des interventions de type « arasement », mais envisage une gradation d'intervention pour être compatible avec les usages existants.

La structure porteuse du SAGE prévoit la réalisation de plusieurs études pour mieux comprendre le fonctionnement des cours d'eau et milieux aquatiques associés (débit minimum biologique et fonctionnement des têtes de bassins versants notamment) et cibler des programmes d'actions ultérieurement, ce qui est tout à fait pertinent. De plus, elle s'est dotée du statut d'EPTB<sup>2</sup> depuis 2012, ce qui lui permet d'intervenir comme maître d'ouvrage sur des territoires ne bénéficiant pas de maîtrise d'ouvrage structurée pour la réalisation de certains travaux prioritaires (orientation 2). Ces éléments en font un acteur légitime et reconnu sur le territoire du SAGE, propre à porter certaines dispositions.

#### *Prise en compte dans le SAGE des enjeux liés aux risques d'inondation*

Pour répondre aux risques d'inondation engendrés par le ruissellement et l'érosion, la disposition 60 préconise « la préservation et l'intégration des éléments du paysage dans les documents d'urbanisme ». Cette disposition est intéressante, car elle touche les documents de planification relatifs à l'aménagement du territoire, et permet d'intégrer ces préoccupations en amont. La création de nouveaux éléments paysagers (haies, ...) pourrait également être encouragée, en particulier dans les zones rurales sensibles à l'érosion. L'autorité environnementale souligne que pour être compatible avec le SAGE et répondre à l'enjeu « Prévenir et gérer le risque inondation », les documents d'urbanisme ne devront pas se limiter à établir un zonage des zones d'expansion des crues prévue par la disposition 64, mais devront également intégrer les autres dispositions prévues par le SAGE (limitation des débits de fuite, préservation des zones d'écoulement principales d'un bassin versant...).

#### *Prise en compte dans le SAGE des enjeux liés à la gestion des rejets et des prélèvements*

Le SAGE Mauldre prévoit l'acquisition de connaissance sur les prélèvements et les rejets en eaux superficielles, ainsi que sur les « interactions nappes-cours d'eau » (disposition 24). En particulier, la structure porteuse du SAGE conduira une étude générale pour évaluer les effets cumulés des rejets sur les milieux. Ce type d'étude est une plus-value du SAGE dans la mesure où elle permet une gestion plus adaptée des rejets en fonction de la sensibilité des milieux.

Dans sa première version, la disposition 31 du SAGE relative à l'optimisation du fonctionnement des dispositifs de collecte-épuration du bassin-versant de la Mauldre fixait un objectif commun de performance des stations d'épuration plus ambitieux que la réglementation en vigueur. La CLE a décidé de revenir à l'arrêté du 22 juin 2007, et considère que cette modification n'impacte pas ses objectifs. Si cet objectif

---

2 Établissement Public Territorial de Bassin

ambitieux présentait des difficultés en termes de suivi, une attention particulière devra être maintenue quant à la poursuite des efforts en termes de performance et de fiabilisation des systèmes d'assainissement.

Les précisions proposées pour la disposition 33 relative au contrôle des branchements ne modifient pas le niveau d'ambition du SAGE et permettent de mieux expliciter les choix de la CLE, basés sur les caractéristiques des différents bassins versant. L'ambition justifiée du SAGE est toujours à souligner.

Concernant la maîtrise des déversements par temps de pluie, la disposition 34 fixait un objectif d'interception et de traitement de 85% des volumes émis pour les réseaux unitaires. Compte-tenu des coûts générés, la CLE a décidé de revenir à l'objectif du SAGE de 2001 d'interception et de traitement de 80 % de la pollution émise par temps de pluie en flux annuel.

Concernant la limitation des débits de fuite des eaux pluviales, encadrée par l'article 3 du règlement, la modification marginale apportée vient préciser les conditions d'application de la règle du « zéro rejet » sans modifier l'ambition de l'objectif recherché, qui reste pertinent et adapté au territoire.

#### 4. Mise en œuvre du SAGE et appréciation générale

Les précisions et modifications apportées suite à la première enquête permettent de répondre aux questions soulevées. Elles s'inscrivent dans une logique de meilleure appropriation du document révisé par les acteurs du territoire, sans contradiction avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie.

L'examen de la prise en compte de l'environnement dans le projet de schéma montre que la CLE propose une stratégie volontariste et intéressante sur différents aspects comme les rejets (limitation des débits de fuite, diagnostic et contrôle des raccordements, ...), l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau et la préservation des zones humides. L'autorité environnementale souligne l'effort de cartographie réalisée sur les zones humides à enjeux, et note qu'elle peut servir de support à la sensibilisation des acteurs, notamment sur les risques liés aux effets cumulés.

Le PAGD contient de nombreuses dispositions visant à améliorer la connaissance du fonctionnement des milieux aquatiques et des enjeux du territoire (rejets, prélèvements...) pour définir à terme des actions à mener.

L'efficacité du SAGE implique la constitution d'une structure porteuse adéquate. La transformation récente du COBAHMA en EPTB confirme sa légitimité d'intervention au sein du territoire et lui permet de jouer un rôle majeur dans la conduite d'études et la mise en œuvre de nombreuses dispositions.

Les effets du SAGE reposent également sur la bonne appropriation du document par les acteurs qui le mettront en œuvre. A ce titre, l'autorité environnementale souligne que la rédaction des documents du SAGE est précise, claire et étayée de cartographie, ce qui en facilite la compréhension.

Compte-tenu de la place importante accordée par le SAGE aux documents d'urbanisme à travers différentes dispositions qui mentionnent les éléments à prendre en compte, son effectivité passera notamment par une sensibilisation importante des communes et des services concernés par la délivrance des autorisations liées. Cette communication est prévue dans l'une des dispositions du SAGE.

#### 5. Information du public

Lors de la consultation du public, l'avis rendu en qualité d'autorité environnementale est inclus dans le dossier. L'accès aux documents est facilité, après une publicité conforme aux exigences du code de l'environnement. Comme prévu à l'article L.122-10 du code de l'environnement, après approbation, le SAGE sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par la commission locale de l'eau résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Le Préfet  
- 7 OCT 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Julien CHARLES  
8/8